

## ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DEMANDE DP 62736 23 00079 déposée le 05/12/2023**

**Par Monsieur WYDOOGHE Bertrand**

**Demeurant 595 Rue du Fief 62840 SAILLY SUR LA LYS**

**Objet des travaux : Installation d'une clôture**

**Adresse du terrain : 595 Rue du Fief 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,**

Vu la demande de DP 62736 23 00079 présentée le 05/12/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Considérant que l'article 1 Paragraphe 3 de la zone U du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées : - par des haies vives composées d'essences locales (cf. liste en annexe), - et/ou par des grilles nues, - et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Les murets implantés seuls, sont également soumis à la hauteur maximale de 1 m. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,60 mètre. Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres. »

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture en zone U du Plan Local d'Urbanisme,

Que la clôture envisagée est d'une hauteur de 2,20m ;

Qu'il conviendra de déterminer la hauteur exacte du soubassement ;

Que le projet ne respecte pas le règlement du PLU.

### ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition à la Déclaration Préalable** susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **19 DEC. 2023**

Pour le maire empêché  
Vincent KNOCKAERT  
Adjoint



**DGS**

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 062-216207365-20231219-DP23\_79-AU



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).